

TITRE XX.

RÈGLEMENT SUR LES VIGNES (1).

ARTICLE PREMIER.

Nous avons reçu d'un grand nombre de Bourguignons et de Romains , des plaintes sur les dégâts que font dans leurs vignes les porcs et d'autres animaux. Examinant, avec nos optimates , l'objet de ces plaintes avec la plus grande attention, nous avons reconnu qu'il était juste, et nous avons arrêté que , lorsque des animaux auront été trouvés dans une vigne , le propriétaire du fonds aura la faculté de tuer un des porcs dont se compose le troupeau, et de l'employer à ses usages (2).

ART. 2.

Voulant pourvoir plus complètement à l'intérêt commun et au repos de tous, nous ordonnons qu'il en sera de même lorsqu'il s'agira des autres espèces de bétail , à l'exception toutefois des bœufs et des chevaux.

(1) Voyez le titre 31 de la *Loi Gombette* , et le titre 16 de ce premier supplément.

(2) Voyez une disposition semblable dans l'art. 5 du titre 23 de la loi des Bourguignons.